

# Commune d'Autigny

## Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'Assemblée communale

*Vu :*

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (ci-après: la loi);  
Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;  
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco);  
Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

*Edicte :*

### Article premier.- But et champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents de condition modeste domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école infantine, après déduction des prestations alloués par des tiers, tels que des institutions d'assurance.

### Art. 2.- Aide financière

<sup>1</sup> L'aide financière est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.

<sup>2</sup> Ces prestations comprennent:

- a) les contrôles et les traitements conservateurs;
- b) les traitements orthodontiques facultatifs (art. 7, al 1er de la loi).

### Art. 3.- Contrôles et traitements conservateurs

L'aide financière pour les contrôles et traitements conservateurs est déterminée par le barème de réduction annexé.

**Art. 4.- Traitements orthodontiques**

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de fr. 300.- par enfant et par année. Elle est déterminée par le barème de réduction (art. 3).

**Art. 5.- Avis de taxation déterminant et indexation du barème de réduction**

<sup>1</sup> En principe, le calcul de l'aide financière repose sur la taxation de la dernière période fiscale qui est en possession de la Commune.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est compétent pour indexer le barème de réduction.

**Art. 6.- Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès de celui-ci dans un délai de trente jours dès leur notification (art. 103 CPJA et 153, 3ème al. LCo).

<sup>2</sup> Les décisions rendues sur réclamation sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification (art 116, 2ème al. CPJA et 153, 1er al Lco).

**Art. 7.- Abrogation**

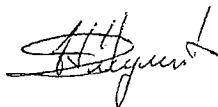
Les dispositions antérieures sont abrogées.

**Art. 8.- Entrée en vigueur**

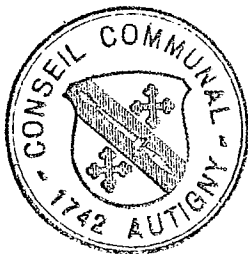
Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1997 dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 13 mai 1997

Le Secrétaire



Jean-Pierre Huguenot



Le Syndic



Marcel Sapin

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 25 août 1997

Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat





## LA DIRECTRICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le règlement du 13 mai 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que le barème de réduction de la commune d'Autigny;

Vu le préavis du Département des communes, du 4 août 1997;

*Décide :*

**Article premier.** Le règlement du 13 mai 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que le barème de réduction de la commune d'Autigny sont approuvés.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 150 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a) à la Préfecture du district de la Sarine, à Fribourg, pour elle et la commune d'Autigny (2 ex.)
- b) au Service dentaire scolaire (1 ex.);
- c) au Département des communes (1 ex.).

Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat

Barème de réduction/Einschätzungstabelle

Indice au 30.4.1996 = 301.4 pts (+ 88.3 % par rapport au 31.12.76)  
 Index am 30.4.1996 = 301.4 Punkte (+ 88.3 % gegenüber 31.12.76)

Nbre enf. Anz. Kinder	Jusqu'à/bis 30'295.-	30'296.- 34'332.-	34'333.- 37'650.-	37'651.- 42'414.-	42'415.- 46'452.-	46'453.- 50'490.-	50'491.- 54'528.-	54'529.- 58'566.-	58'567.- 62'610.-	62'611.- 66'648.-	66'649.- 70'686.-	70'687.- 74'724.-
1		4	3	2	1							
2			4	3	2	1						
3				4	3	2	1					
4					4	3	2	1				
5						4	3	2	1			
6							4	3	2	1		
7								4	3	2	1	

Zone grisée/graue Zone = prise en charge complète par la commune/volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

Catégorie/Kategorie  
 4 = 20 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern  
 3 = 40 %  
 2 = 60 %  
 1 = 80 %

Zone hachurée/gestrichelte Zone = 100 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern

Revenu imposable: selon code 7.91 de l'avis de taxation